

# VD\_FINDINFO ACH 86/15 - 194/2015 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ACH\\_86\\_15\\_-\\_194\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_86_15_-_194_2015)

FR: VD\_FINDINFO ACH 86/15 - 194/2015 du 11 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO ACH 86/15 - 194/2015 del 11 dicembre 2015

## Regeste

DÉLAI-CADRE, DURÉE MINIMALE DE COTISATION | 13 LACI

## Erwägungen

### E. 5

Durant le délai-cadre de cotisation, l'assuré justifie de l'activité suivante : · Du 15 janvier au 31 décembre 2014 auprès de E. \_\_\_\_\_ SA Soit un total de 11 mois et 18 jours de cotisation. L'assuré fait valoir 12 mois de cotisation auprès de cette société, soit du 1 er janvier au 31 décembre 2014. Cependant, selon son contrat de travail du 15 janvier 2014 et l'attestation de l'employeur, il n'a débuté son emploi auprès de E. \_\_\_\_\_ SA que le 15 janvier 2014. De plus, il a perçu son 13 ème salaire au prorata de cette période travaillée, il n'a, en effet, pas touché l'entier du 13 ème selon sa dernière fiche de salaire. Un premier contrat de travail avait été conclu au 1 er janvier 2014 mais ensuite un deuxième contrat a modifié la date d'engagement au 15 janvier 2014. Ce dernier est signé par les deux parties. De plus, le certificat de travail émis par l'employeur précise que l'assuré a commencé à travailler dès le 15 janvier 2014. Cette information a été confirmée à la caisse par téléphone du 19 janvier 2014 avec l'employeur. Selon les pièces du dossier et la vraisemblance prépondérante, il y a donc lieu de fixer la date de l'engagement au 15 janvier 2014. De ce fait, l'assuré ne justifie que de 11 mois et 18 jours de cotisation, ce qui est insuffisant pour permettre l'ouverture d'un droit au chômage.

### E. 6

a) Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 al. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 al. g LPGA ; cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours déposé le 1 er mai 2015 par M. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 mars 2015 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. \_\_\_\_\_, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.